

Annexes de l'arrêté du 19 août 2005 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « gymnastique artistique masculine » au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

ANNEXE I

L'unité capitalisable complémentaire « gymnastique artistique masculine » est associée à la mention de la spécialité suivante du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport :

- Mention « Activités gymniques acrobatiques », spécialité « activités gymniques, de la forme et de la force » créée par l'arrêté du 10 août 2005.

ANNEXE II

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité capitalisable complémentaire en gymnastique artistique masculine, sont précisés dans l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité « Activités gymniques de la forme et de la force » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

• Descriptif complémentaire du métier

1- Appellation : animateur en « activités gymniques de la forme et de la force » spécialiste gymnastique artistique masculine

• La fiche descriptive d'activités complémentaires

- Il réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation, d'animation et de perfectionnement en gymnastique artistique masculine.

- Il initie, prépare et accompagne de manière autonome à un premier niveau de compétition en gymnastique artistique masculine en garantissant aux pratiquants et aux tiers les conditions optimales de sécurité quel que soit l'environnement concerné.

ANNEXE III

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

OTI : EC de conduire des cycles d'apprentissage en gymnastique artistique masculine jusqu'à un premier niveau de compétition.

OI 1. EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique de la gymnastique artistique masculine.

OI 1.1. EC de définir les caractéristiques d'un premier niveau de compétition,

OI 1.2. EC d'appliquer la réglementation technique générale et spécifique en vigueur,

OI 1.3. EC de prendre en compte les obligations réglementaires et de sécurité relatives à l'accompagnement de la compétition.

OI 2. EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique de la gymnastique artistique masculine.

OI 2.1. EC de mettre en œuvre les principes fondamentaux des techniques utilisées aux six agrès à un premier niveau de compétition en gymnastique artistique masculine en garantissant les conditions de sécurité, OI 2.2. EC de déchiffrer des enchaînements,

OI 2.3. EC de construire des enchaînements dans le respect de la réglementation.

OI.3. EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en toute sécurité de la gymnastique artistique masculine jusqu'à un premier niveau de compétition.

OI 3.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,

OI 3.2. EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,

OI 3.3. EC d'évaluer la progression des publics,

OI 3.4 EC de mettre en œuvre des actions de préparation sportives dans la perspective d'une saison de compétition de premier niveau.

ANNEXE IV

Exigences préalables

Les candidats à l'entrée en formation doivent satisfaire à l'exigence préalable suivante :

- EC de mettre en œuvre les principes fondamentaux des techniques utilisées aux quatre agrès à un premier niveau de compétition en gymnastique artistique masculine en garantissant les conditions de sécurité des pratiquants et des tiers.

Dispenses :

Sont dispensés de cette exigence préalable les candidats qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- titulaires du diplôme de Moniteur fédéral Gymnastique Artistique Masculine délivré par la Fédération Française de Gymnastique,

- titulaires du diplôme animateur fédéral niveau 2 Gymnastique Artistique Masculine délivré par la Fédération Sportive et Culturelle de France,

- titulaires du diplôme animateur 1er degré Gymnastique Artistique Masculine délivré par l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique, - en possession d'un certificat signé par le directeur technique national, attestant qu'ils ont déjà satisfait aux exigences de cette épreuve lors d'une compétition nationale individuelle de la Fédération Française de Gymnastique.

ANNEXE V

Equivalences :

Les titulaires d'un des diplômes fédéraux suivants obtiennent l'équivalence de l'UC complémentaire Gymnastique Artistique Masculine :

- Moniteur fédéral Gymnastique Artistique Masculine délivré par la Fédération Française de Gymnastique,

- Animateur fédéral niveau 2 Gymnastique Artistique Masculine délivré par la Fédération Sportive et Culturelle de France,

- Animateur 1er degré Gymnastique Artistique Masculine délivré par l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique.